

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} AVRIL 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 1^{er} avril à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 26 mars 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle polyvalente, sous la présidence de Madame Charlotte VIGNEUX, Maire.

Présents : Mme Charlotte VIGNEUX, M. CHAUSSADAS Claude, Mme DEVILLARD Chantal, M. DUSSOLLIET-BERTHOD Alexandre, M. FAUCHERON Noël, Mme FRAPPIN Evelyne, Mme LE GALL Claire, Mme MOA Béatrice, M. ORDRONNEAU Fabrice.

Absents : M. BRETON Yannick

<u>Nombre de Conseillers :</u>	En exercice	: 10
	Présents	: 9
	Absents	: 1
	Pouvoirs	: 0

ORDRE DU JOUR

1. Demande de subvention dans le cadre du Fonds de Relance 2021
2. Retrait de la délibération n°2020_12_04 du 18 décembre 2020
3. Transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » des communes à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Modification de la classification des compétences des statuts de la CCSVL au regard des dispositions de la Loi engagement de proximité – Approbation des modifications des statuts de la CCSVL
4. Modification de la délibération n°2021_01_12 du 29 janvier 2021
5. Convention avec Vendée Habitat pour l'entretien des espaces communs Résidence les Paturelles
6. Demande de la commune de Sainte-Radegonde-des-Noyers d'installer un panneau publicitaire sur le territoire de la commune de Puyravault

Questions diverses.

Le compte rendu de la séance du 12 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

M. Claude CHAUSSADAS est désigné secrétaire de séance.

M. Noël FAUCHERON est arrivé au point n°4 de l'ordre du jour, il n'a donc pas pu prendre part au vote concernant les points n°1, 2 et 3.

Avant de démarrer l'ordre du jour, Madame le Maire demande au conseil l'autorisation d'ajouter un point n°7 à l'ordre du jour portant sur le vote des taux d'imposition des 2 taxes foncières.

■ 1 – DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE RELANCE 2021

Mme le Maire explique que, en juillet 2020, le Département a lancé un dispositif d'aide intitulé « Contrat Vendée Territoire – Aide de transition 2021 » et que, dans le contexte de crise sanitaire et économique actuel, pour renforcer et simplifier ce dispositif, il a été renommé « Fonds de relance 2021 ».

Le Président du Conseil Départemental a confirmé par courrier que la commune de Puyravault peut prétendre à une subvention maximum de 17 781,69 euros, à condition que le ou les projet(s) présenté(s) fasse(nt) l'objet d'un commencement de travaux avant le 31 décembre 2021.

Après échange avec les services du Département, les projets suivants, dont les crédits ont été inscrits au budget primitif 2021, peuvent être subventionnés par ce dispositif :

- Les travaux de réfection de la route du Fondreau (route de marais) et pieutage du canal
- Les travaux d'aménagement latéral de la RD25
- L'achat de matériel informatique

Madame le Maire demande donc au conseil municipal l'autorisation de demander cette subvention au Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, AUTORISE Mme le Maire à demander une subvention au Conseil Département dans le cadre du « Fonds de relance 2021 ».

■ 2 – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2020_12_04 DU 18 DECEMBRE 2020

Mme le Maire rappelle que cette délibération portait sur l'adhésion à la mutualisation du service Police Municipale de la commune de Champagné les Marais pour laquelle le conseil municipal avec voter POUR.

Ce retrait ne remet pas en cause la décision du conseil municipal mais avant de délibérer le Comité Technique du Centre de Gestion doit émettre son avis sur ce projet de mutualisation. Il convient donc de retirer cette délibération pour la représenter en séance de conseil municipal après le 19 avril 2021, date à laquelle le Comité Technique doit se réunir. Il en va de soi que la décision sera réinscrite à l'ordre du jour que si l'avis du Comité Technique est favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, ACCEPTE le retrait de la délibération n°2020_12_04 du 18 décembre 2020.

■ 3 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE » DES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL – MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES COMPETENCES DES STATUTS DE LA CCSVL AU REGARD DES DISPOSITIONS DE LA LOI ENGAGEMENT DE PROXIMITE – APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA CCSVL

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu le Code des Transports,

Vu les dispositions de la loi engagement et proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment son article 13 qui précisent que les communautés de communes continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n°_2021_03 en date du 18 mars 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant qu'après étude de la procédure et des conséquences attachées au transfert de la compétence mobilité, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral sollicite de ses communes membres le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que ce transfert entraînera de plein droit le transfert des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Considérant que ce transfert n'implique toutefois l'exercice immédiat de la compétence sur l'ensemble du ressort territorial et que les services existants actuellement pris en charge par la région peuvent continuer à l'être.

Le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » des communes à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

Rappel de la loi :

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM), réforme en profondeur le cadre général des mobilités, en posant les objectifs suivants :

- Réduire la dépendance, à l'autonomie en proposant des solutions alternatives à la voiture individuelle ;
- Développer et accélérer la mise en place de nouvelles solutions de mobilité ;
- Diminuer l'impact des transports sur l'environnement en réussissant une véritable transition écologique dans les déplacements ;
- Investir davantage dans les infrastructures permettant de faciliter les déplacements du quotidien.

La mise en œuvre de ces objectifs a conduit à redessiner la gouvernance et les contours de la compétence pour rechercher un exercice effectif de la compétence « organisation de la mobilité » à la bonne échelle territoriale, et en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions. Dans ce cadre, le législateur a posé une nouvelle définition des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2021, ne peuvent être AOP au sein de leur ressort territorial que les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes et les syndicats mixtes, à l'exclusion des communes.

Cette nouvelle décision implique, pour les communes membres d'une communauté de communes non actuellement dotée de la compétence « organisation de la mobilité, d'envisager l'alternative suivante :

- Opter pour un transfert de la compétence au profit de la communauté de communes à laquelle elles appartiennent conformément à la procédure prévue au point III de l'article 8 modifié de la loi LOM ;
- Renoncer à un tel transfert volontaire, la région étant alors amenée à exercer de plein droit l'ensemble des attributions relevant de la compétence « organisation de la mobilité » sur le territoire de la communauté de communes où le transfert volontaire n'est pas mis en place, les communes disposant uniquement de la possibilité de continuer à organiser librement les services déjà organisés et à percevoir pour se faire le versement transport, sans que les textes ne soient toutefois claires sur la pérennité dans le temps de ce dispositif.

Dans l'hypothèse d'un transfert volontaire de la compétence « organisation de la mobilité » des communes vers la communauté de communes, cette dernière serait la seule autorité compétente pour mettre en place un service de mobilité sur son territoire.

Les Régions, en tant que chefs de file de la mobilité, coordonneront les politiques de la mobilité de l'ensemble des AOM. Un contrat opérationnel de mobilité, liant les AOM et la Région concernée permettra d'assurer la cohérence à l'échelle de chaque bassin de mobilité, en associant en particulier les gestionnaires d'infrastructures telles que les gares ou les pôles d'échanges multimodaux.

Un comité des partenaires sera créé par chaque AOP réunissant l'ensemble des acteurs concerné par la mobilité, il devra être consulté avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire et sur la qualité des services et de l'information.

Le contenu de la compétence

La prise de compétence « organisation de la mobilité » permettra à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral de prendre la qualité d'AOM et de décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou supprimer. Conformément aux dispositions des articles L.1231-1-1 et suivants du code des transports, les AOM sont compétents pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire ;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités (nouvelle compétence des AOM) ;
- Organiser des services relatifs aux usagers partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages (nouvelle compétence des AOM) ;
- Organiser des services de mobilité scolaire, contribuer au développement de ces services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite (nouvelle compétence des AOM) ;

Elles peuvent également :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite (nouvelle compétence des AOM) ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La loi prévoit aussi que les AOM assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés (nouvelle responsabilité des AOM, induite par l'exercice de la compétence « organisation de la mobilité »).

Bien que non sécable – c'est-à-dire qu'elle ne peut être partagée entre plusieurs autorités, la compétence « organisation de la mobilité », telle qu'elle est définie par les articles L.1231-1-1 et suivants du code des transports peut exercer « à la carte », c'est-à-dire en choisissant d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà en charge par la Région.

En outre, et en application de l'article L.3111-5 du Code des Transports, la prise de compétence « organisation de la mobilité » ne signifie pas obligatoirement la prise en charge, par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral des services organisés par la Région des Pays de la Loire dans son ressort territorial. En effet, ce transfert ne sera effectif que si la Communauté en fait la demande expresse, à défaut ils resteront à la charge de la Région.

La procédure de transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes

Conformément aux dispositions de l'article 8 modifié de la loi LOM, le transfert de compétence s'effectue conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes ayant jusqu'au 31 mars pour délibérer sur la récupération de la compétence « organisation de la mobilité » et la modification de leurs statuts en conséquence.

Les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes disposent ensuite d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette délibération pour se prononcer sur une telle prise de compétence, dans les conditions de majorité qualifiées requises pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale prévues à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

- Les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population,
- Ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population,
- Lorsqu'elle existe, doit en outre être recueilli l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision des communes membres sera réputée favorable. Il appartiendra ensuite au Préfet d'entériner par arrêté préfectoral le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » et les nouveaux statuts de la Communauté, pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Le transfert de compétence entraîne, conformément au droit commun de l'intercommunalité :

- Le transfert ou la mise à disposition des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de la compétence,
- La mise à disposition des moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre de la compétence,
- Le transfert des contrats en cours,
- La substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations de ses communes membres.

La modification des statuts

Il sera indiqué que la modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral porte :

- D'une part sur la prise de compétence « organisation de la mobilité » comme indiqué ci-dessus.
- D'autre part sur une mise à jour des statuts conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT. En effet, la loi engagement et proximité de décembre 2019 a supprimé la catégorie des compétences optionnelles. De ce fait, il existe aujourd'hui deux catégories de compétences exercées par le CCSVL qui sont :

- I. Les compétences obligatoires
- II. Les compétences supplémentaires qui seront classées en deux sous-groupes dans les statuts à savoir : II.1- Compétences pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; II.2- Autres compétences

Par ailleurs au regard des dispositions de l'article L.5214.16 du CGCT, la compétence eau qui était auparavant une compétence optionnelle est classée dans la catégorie des compétences obligatoires au 7^o ; « 7^o EAU, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ».

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- ✓ DE MODIFIER la rédaction des statuts pour se conformer aux dispositions de l'articles L5214-16 du CGCT modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 et permettre ainsi le classement des compétences en deux catégories (obligatoires et supplémentaires) et d'effectuer le changement de catégorie de la compétence eau ;
- ✓ DE DELIBERER EN FAVEUR D'UN TRANSFERT de la compétence « organisation de la mobilité » de la commune de PUYRAVAULT vers la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- ✓ DE LAISSER à la Région des Pays de la Loire l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire qu'elle assure actuellement sur son territoire territorial ;
- ✓ DE SE PRONONCER en faveur du projet de nouveaux statuts de la Communauté joint à la présente délibération ;
- ✓ D'AUTORISER, de manière générale, Madame le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ACCEPTE DE MODIFIER** la rédaction des statuts pour se conformer aux dispositions de l'articles L5214-16 du CGCT modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 et permettre ainsi le classement des compétences en deux catégories (obligatoires et supplémentaires) et d'effectuer le changement de catégorie de la compétence eau ;
- ✓ **ACCEPTE LE TRANSFERT** de la compétence « organisation de la mobilité » de la commune de PUYRAVAULT vers la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- ✓ **DECIDE DE LAISSER** à la Région des Pays de la Loire l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire qu'elle assure actuellement sur son territoire territorial ;
- ✓ **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de nouveaux statuts de la Communauté joint à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE**, de manière générale, Madame le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

■ **4 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2021 01 12 DU 29 JANVIER 2021**

Mme le Maire rappelle l'objet de cette délibération qui portait les termes principaux d'une convention d'occupation du domaine public avec la boulangerie PALARDY de Champagné les Marais pour l'installation d'un distributeur automatique de baguettes entre le 10 et le 12 rue Galerne.

Mme Le Maire propose de modifier cette délibération suite à une erreur concernant le tarif d'occupation et de remplacer « 150 euros par an » par « 50 euros par mois ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, ACCEPTE la modification de la délibération n°2021_01_12 du 29 janvier 2021 afin de remplacer « 150 euros par an » par « 50 euros par mois ».

■ **5 – CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES COMMUNS RESIDENCE LES PATURELLES AVEC VENDEE HABITAT**

Mme le Maire informe le conseil municipal que Vendée Habitat propose une convention avec la commune de Puyravault (jointe à la présente délibération) concernant l'entretien des espaces communs des 8 logements sociaux de la Résidence Les Paturelles.

Dans cette convention, il est précisé que les espaces communs (plan joint à la délibération) seront entretenus par la commune de Puyravault sans dédommagement financier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 8 voix POUR et 1 abstention, ACCEPTE les termes de cette convention et autorise Mme le Maire à la signer.

6 – DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINTE-RADEGONDE DES NOYERS D'INSTALLER UN PANNEAU PUBLICITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUYRAVAULT

Mme le Maire informe le conseil municipal que M. le Maire de Sainte-Radégonde l'a contactée pour demander l'autorisation d'installer un panneau publicitaire pour promouvoir les ventes de parcelles de lotissement. Ce panneau serait installé sur l'aire de covoiturage à l'entrée de la commune. Une demande écrite avec les dimensions du panneau lui a été demandé mais la commune n'a rien reçu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE de reporter cette délibération à une date ultérieure pour le motif qu'une demande écrite avec des informations sur la taille du panneau et son contenu est nécessaire pour délibérer.

7 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES 2 TAXES FONCIERES (REFORME FISCALE)

A compter de 2021, les communes et les EPCI à fiscalité propre ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Ce transfert se traduit par un rebasage du taux communal de TFPB. Le taux départemental 2020 (16,52%) vient s'ajouter au taux communal 2020 (20,48%). Le nouveau taux communal de TFPB devient 37% et sera le nouveau taux de référence pour la commune.

La commune pourra décider de voter un taux égal au taux de référence (maintien de la pression fiscale) ou choisir de voter un taux supérieur/inférieur au taux de référence (augmentation ou diminution de la pression fiscale).

Si la part du département est inférieure au montant des ressources à compenser (perte TH), cette sous-compensation est corrigée par le calcul d'un coefficient correcteur qui garantira à chaque commune une compensation à hauteur du produit de la taxe d'habitation perdu à l'euro près.

Ceci n'aura aucun impact sur le contribuable, sauf bien sûr, si la commune décide d'augmenter le taux.

Mme le Maire rappelle les taux de 2020 :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties 20,48%
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties59,16%

Elle propose pour l'année 2021 les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 37% dont 20,48% (part communale) + 16,52% (part départementale)
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties..... 59,16 %

Ce qui représente aucune augmentation des taux pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, VOTE les taux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 59.16%

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Le Maire lève la séance à 18h30.

Fait à Puyravault,
Le 8 avril 2021
Le Maire,
Charlotte VIGNEUX

